



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIECTOM Coteaux Béarn Adour

Déchetterie de Morlaàs

Chemin du Basacle

64160 Morlaàs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive du 21 mars 2023 de la déchetterie exploitée par le SIECTOM Coteaux Béarn Adour et implantée chemin du Basacle sur la commune de Morlaàs (64160). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été effectuée suite à l'information par la mairie de Morlaàs, à destination des services de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, d'écoulements noirs et boueux vers le cours d'eau le Luy de France faisant suite à des travaux sur le bassin de rétention des eaux pluviales de la déchetterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIECTOM Coteaux Béarn Adour
chemin du Basacle – 64160 Morlaàs
Code AIOT dans GUN : 0005213352
Régime connu à ce jour : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déversement d'écoulements noirs et boueux dans le milieu naturel dans le cadre de travaux de réaménagement portant sur la gestion des eaux pluviales (extension du bassin de rétention des eaux pluviales)

Présentation de la société

Un service de déchetterie est assuré depuis 1996 sur la commune de Morlaàs.

La déchetterie est située au Nord de la commune, chemin du Basacle.

D'abord exploitée par la commune de Morlaàs, son activité a été reprise par le SIECTOM Coteaux Béarn Adour le 1^{er} janvier 2002.



Situation administrative

Par courrier du 8 janvier 2013, le SIECTOM a sollicité le bénéfice d'antériorité suite à la modification de la rubrique 2710 et par courriers des 24 décembre 2014 et 16 janvier 2015, il a porté à la connaissance du Préfet des modifications de ses installations, objet des récépissés n° 2015-2507 du 12 janvier 2015, n° 2015-0060 du 30 janvier 2015 et n° 2015-0064 du 18 février 2015.

L'activité exercée est : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Selon les récépissés mentionnés ci-dessus, l'activité est :

- soumise à déclaration pour la rubrique 2710.1, s'agissant de collecte de déchets dangereux dont la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site (en tonne) est comprise entre 1 et 7 tonnes (5,8 t),
- soumise à enregistrement pour la rubrique 2710.2, s'agissant de la collecte de déchets non dangereux dont le volume de déchets susceptibles d'être présents (en m³) est supérieur ou égal à 600 m³ (462 m³),
- non classée au titre de la rubrique 2517 s'agissant de la plate-forme de transit de gravats.

Suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 22 octobre 2018, il a été demandé à l'exploitant de préciser les activités exercées sur le site et de se positionner au regard des seuils de classement (voir point de contrôle n°5 ci-après).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Déversement d'effluents aqueux non traités dans le milieu naturel	Code de l'environnement Articles L. 511-1, et L. 211-1	/	Sous 8 jours, analyses Sous 15 jours, plan d'action
2	Modifications	Code de l'environnement Article R. 512-46-23	/	Sous 15 jours, transmission d'un porter à connaissance sur les travaux en cours
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement Article R. 512-69	/	Sous 15 jours, transmission d'un rapport d'incident
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (rubrique 2710.2) Article 37	/	Mise en œuvre des dispositions nécessaires pour que des rejets directs au milieu naturel d'effluents aqueux non traités ne se produisent plus
5	Situation administrative	Code de l'environnement Article R. 511-9	Demande de positionnement, régularisation	Sous 1 mois, positionnement et, le cas échéant régularisation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 mars 2023 a permis de constater que :

- des effluents aqueux noirs et boueux ont été déversés dans le milieu naturel à l'occasion de travaux de portant sur le bassin de collecte et de gestion des eaux pluviales,
- la situation administrative du site doit faire l'objet d'un positionnement et, le cas échéant, d'une régularisation.

Il est demandé à l'exploitant :

- de prendre les dispositions nécessaires pour contenir l'ensemble des effluents et écoulements issus du site (eaux pluviales, résurgences, etc.),
- de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses des eaux présentes dans le fond du bassin et dans le fossé longeant le chemin d'accès à la STEP,
- de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses des déblais destinés à l'évacuation,
- de transmettre un rapport d'incident,
- de prendre les dispositions nécessaires pour que des rejets directs au milieu naturel d'effluents aqueux non traités ne se produisent plus,
- de préciser les activités exercées sur le site, de se positionner au regard des seuils de classement et, le cas échéant, de procéder au dépôt d'un dossier de régularisation en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déversement d'effluents aqueux non traités dans le milieu naturel

Références réglementaires : Code de l'environnement, Articles L. 511-1 et L. 211-1
Prescriptions contrôlées : <i>Article L. 511-1 du Code de l'environnement</i> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article L. 211-1 du Code de l'environnement

I. Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, [...]

Constats :

Le signalement transmis par les services de la Mairie de Morlaàs, par courriel du 21 mars 2023, fait état d'écoulements noirs et boueux vers le cours d'eau le Luy de France faisant suite à des travaux sur le bassin de rétention des eaux pluviales de la déchetterie.

Lors de la présente visite, il a été constaté que :

- le bassin de collecte et de gestion des eaux pluviales issues des voiries de la déchetterie est en cours de travaux. Le bassin a été fortement agrandi sur sa partie Nord-Ouest au niveau de l'ancienne plateforme de gravats. La bâche étanche présente en fond de bassin a été enlevée,
- le fond de bassin, partiellement en eau, laisse apparaître des eaux noirâtres et les déblais sont également de couleur noire. Une digue a été constituée avec des terres pour éviter que les eaux s'écoulent par d'exutoire du bassin vers le milieu naturel. Un pompage de ces eaux vers un camion citerne était en cours lors de l'inspection. Le chef de chantier présent sur site a précisé que ces mesures ont été prises après le retrait de la bâche étanche ayant révélé la présence d'effluents noirs et entraîné leur écoulement vers le Luy de France via le talus, le chemin du Basacle et son réseau de collecte des eaux pluviales. Le responsable du chantier a indiqué avoir prélevé des échantillons d'effluents présents en fond de bassin en vue d'analyses et a signalé que le bassin se remettait en charge par suintements en bord et fond de fouille,
- la zone de la plateforme de gravats a fait l'objet de terrassements :
 - un nouveau déshuileur-déboueur a été installé en amont immédiat du bassin étendu,
 - un merlon a été constitué en haut de talus,

Lors de la présente visite, il a également été constaté :

- la présence d'effluents noirs et boueux à l'extérieur du site, sur le bas du talus proche de l'exutoire et sur le chemin du Basacle,
- la présence de ces mêmes effluents aqueux sur le chemin et dans le fossé en bas de talus longeant le chemin menant à la STEP.

Observations :

L'exploitant prend toutes les mesures techniques pour contenir l'ensemble des effluents et écoulements issus du site (eaux pluviales, résurgences, etc.).

Sous 8 jours, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses des eaux présentes dans le fond du bassin et présentes dans le fossé longeant le chemin d'accès à la STEP.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), azote global, phosphore total, cyanures libres (en CN⁻), conductivité, phénols, ion fluorure (en F⁻), composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ainsi que les substances dangereuses visées au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Sous le même délai, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses des déblais destinés à l'évacuation portant sur les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Sous 15 jours, l'exploitant précise les mesures prises pour contenir des écoulements de l'ensemble des effluents issus du site (eaux pluviales, résurgences, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-46-23

Prescriptions contrôlées :

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations des travaux en cours sur le site de la déchetterie.

Hors inspection :

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 22 mars 2023, les plans de travaux en cours et précisé, lors d'un échange téléphonique, que ceux-ci portent sur l'agrandissement du bassin de gestion des eaux pluviales et sur la mise en œuvre de nouvelles canalisations de réseau d'eau pluviale sur l'emprise des plateformes de déchets inertes, de bois et de déchets verts à l'Ouest du site.

L'exploitant a précisé qu'une partie la déchetterie actuelle se situe sur l'emprise de l'ancienne décharge de Morlaàs, relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, et que des déchets ont été mis à jour lors des travaux.

Par courriel du 23 mars 2023, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a communiqué quelques éléments concernant les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de Morlaàs réalisés en 2011. Elle a également communiqué les obligations s'appliquant aux surfaces concernées en termes de travaux et mode d'utilisation ainsi que les aménagements autorisés, tout projet d'aménagement devant faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et les travaux ne pouvant commencer qu'après l'accord de cette dernière.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet un porter à connaissance sur les travaux en cours. Il positionne précisément les travaux en cours ou à venir par rapport à l'emprise de l'ancienne décharge réhabilitée et aux drains implantés pour la gestion des écoulements liés à l'ancienne décharge.

En cas d'atteinte à l'intégrité des mesures prises pour protéger l'ancien massif de déchets, l'exploitant propose un programme de travaux de remise en état accompagné d'un échéancier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-69

Prescriptions contrôlées :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incident survenu du fait des travaux en cours sur ses installations.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (rubrique 2710.2), Article 37

Prescriptions contrôlées :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, des écoulements noirs et boueux se sont déversés vers le cours d'eau le Luy de France suite à des travaux sur le bassin de rétention des eaux pluviales de la déchetterie.

Observations :

L'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que des rejets directs au milieu naturel d'effluents aqueux non traités ne se produisent plus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 511-9

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 22 octobre 2018

Prescriptions contrôlées :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection du 22 octobre 2018 avait mis en évidence la présence de déchets dangereux au-delà des seuils autorisés. Aussi, il a été demandé à l'exploitant, par courrier du 7 janvier 2019, de mettre en œuvre des évacuations plus régulières de ces déchets ou de procéder à la régularisation de cette activité en déposant un dossier de demande d'autorisation s'il souhaite disposer de capacités supérieures à 7 tonnes de déchets dangereux.

De même, les activités de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes étaient susceptibles de relever du régime de l'enregistrement.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant de préciser les activités exercées sur le site et les positionner au regard des seuils de classement :

- de la rubrique 2710 : déchetterie,
- de la rubrique 2515 : activités de broyage, concassage de pierres ou de déchets non dangereux au regard de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation,
- de la rubrique 2794 : activité de broyage des déchets de végétaux.

Des échanges avec le bureau d'études mandaté par l'exploitant sur un pré-dossier en réponse ont eu lieu en 2020. Au jour de l'inspection, le porter à connaissance n'a pas fait l'objet d'un dépôt en préfecture.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant précise les activités exercées sur le site, se positionne au regard des seuils de classement et, le cas échéant, procède au dépôt d'un dossier de régularisation en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites